

**DIRECTION DES FINANCES
SK**

NUMERO : 2024- 597

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DE MADAME ANNE-MARIE MOTTE
EN QUALITÉ DE MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA RÉGIE CENTRALISÉE**

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2007-170 en date du 25 octobre 2007 portant règlement de ladite régie,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-063 en date du 5 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la décision du Maire n° 2007-102 en date du 25 juin 2007 portant création d'une régie de recettes centralisée,

Vu la décision du Maire n° 2007-152 en date du 12 octobre 2007, n° 2017-111 en date du 11 avril 2017, n° 2018-043 en date du 6 mars 2018, n° 2019-128 en date du 12 janvier 2019 portant respectivement modification de ladite régie,

Vu la décision du Maire n° 2021-225 en date du 30 août 2021 portant modification de la régie de recettes centralisée,

Vu la décision du Maire n° 2022-257 en date du 19 août 2022 portant modification de la régie de recettes centralisée,

Vu l'avis conforme de la comptable en date du 21 octobre 2024,

ARRÊTE

Article 1: Madame Anne-Marie MOTTE, née le [REDACTED], est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes centralisée, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2: En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire et pour une durée maximale de deux mois, Madame Anne-Marie MOTTE aura pour mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans la décision créant ou modifiant la régie.



Article 3 : Madame Anne-Marie MOTTE ne perçoit pas d'indemnité au titre de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

Article 4 : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 5 : Le mandataire suppléant est tenu de présenter le registre comptable, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 8 : Le directeur général des services et la comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 03 DÉCEMBRE 2024 .



Le Régisseur titulaire : Jean-Marie SSOSSÉ Notifié le :	Le Mandataire suppléant : Anne-Marie MOTTE Notifié le :
Signature précédée impérativement de la formule manuscrite, « Vu pour acceptation et avis conforme »	Signature précédée impérativement de la formule manuscrite, « Vu pour acceptation et avis conforme »